

<b>Comité de sécurité de l'information Chambre sécurité sociale et santé</b>
--

CSI/CSSS/22/172

**DÉLIBÉRATION N° 22/084 DU 5 AVRIL 2022 RELATIVE À LA COMMUNICATION DE DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL NOTIFICATIONS DE HANDICAP QUE LES DIFFÉRENTS PARTENAIRES COMPÉTENTS S'ÉCHANGENT EN VUE DE SE COMMUNIQUER LEURS DÉCISIONS OU DÉMARCHES RESPECTIVES**

Vu la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, en particulier l'article 15;

Vu la loi du 3 décembre 2017 *portant création de l'Autorité de protection des données*, en particulier l'article 114;

Vu la loi du 5 septembre 2018 *instituant le comité de sécurité de l'information et modifiant diverses lois concernant la mise en œuvre du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE*, notamment l'article 97;

Vu le rapport de la Banque Carrefour de la sécurité sociale;

Vu le rapport du président.

**A. OBJET DE LA DEMANDE**

1. Suite à la sixième réforme de l'Etat, les compétences relatives à la reconnaissance du handicap de l'enfant et à l'aide aux personnes âgées ont été régionalisées. Cela implique que de nouvelles sources authentiques de données à caractère personnel apparaissent et interviennent en tant que fournisseurs de données.
2. Cette évolution n'est pas sans conséquence sur les échanges électroniques relatifs au domaine. Sur le plan des consultations, les sources authentiques s'ajoutent au fur et à mesure et la connexion au web service Handiservice par chacune d'elle s'opère au gré d'autorisations permettant la reprise graduelle des compétences originellement dévolues à la Direction générale personnes handicapées (DGPH) du Service public fédéral sécurité sociale.
3. Concernant les mutations, celles-ci existent mais dans un format peu adéquat. Pour remédier à cette situation, la Banque carrefour de la sécurité sociale (BCSS) a proposé aux différents partenaires fournisseurs de données une « notification handicap » visant à informer l'ensemble des secteurs et institutions intéressés et autorisés sur toutes les décisions prises en matière de handicap.

4. La notification telle qu'elle a été conçue pour le handicap a été implémentée de façon telle que l'institution émettrice ne doit introduire qu'un minimum de données. Lorsque le fournisseur souhaite transmettre une notification, il transmettra dans un premier temps les paramètres qui permettront à la BCSS d'identifier la décision dont le contenu doit être transmis. Ainsi, lorsqu'elle reçoit les indications du fournisseur, la BCSS va chercher la décision adéquate dans la base de données de la source authentique via Handiservice, la transforme pour en faire une notification à transmettre au destinataire.
5. La présente demande est consacrées aux notifications suivantes:
- les échanges de décisions entre les institutions compétentes pour la reconnaissance du handicap de l'enfant;
  - les échanges de décisions entre institutions compétentes pour l'aide aux personnes âgées;
  - la communication de données informant sur l'ouverture d'un dossier;
  - la transmission de données relatives à la reconnaissance du handicap de l'enfant pour ce qui concerne le statut de bénéficiaire de l'intervention majorée (BIM) en matière de soins de santé, la franchise sociale et le maximum à facturer, le droit aux allocations familiales majorées, les informations transmises à la *Vlaamse Sociale Bescherming* (VSB) dans le cadre du budget d'assistance de base et du budget de soins pour les personnes fortement dépendantes;
  - la transmission de données relatives au droit de l'allocation pour l'aide aux personnes âgées (APA), de l'allocation de remplacement de revenus (ARR) et de l'allocation d'intégration (AI) dans le cadre de l'intervention majorée en matière de soins de santé;
  - la transmission de données relatives à la reconnaissance de l'allocation pour l'aide aux personnes âgées, de l'ARR et de l'AI dans le cadre de maladies chroniques.

Les échanges de décisions entre les institutions compétentes pour la reconnaissance du handicap de l'enfant

6. Sont visées les décisions prises par une institution compétente pour la reconnaissance du handicap de l'enfant transmise à son pendant dans une autre Région.
7. Les partenaires impliqués sont: *Opgroeien/Kind en Gezin* en Flandre, l'Agence pour une vie de qualité (AVIQ) en Région Wallonne, Iriscare en Région de Bruxelles-capitale, la que la *Dienststelle für Selbstbestimmtes Leben* (DSL)<sup>1</sup> en Communauté germanophone et la DGPH.
8. Pour cet échange, les institutions précitées utiliseront deux protocoles différents:
- L'AVIQ, Iriscare et la DSL utiliseront la nouvelle notification du handicap dans laquelle ils insèreront des données de référence. Sur la base de ces références, la BCSS consultera la bonne décision dans le web service Handiservice et transmettra ensuite une notification du nouveau type au destinataire.
  - Pendant quelques années encore, *Opgroeien/Kind en Gezin* et la DGPH utiliseront l'ancien message A652.

---

<sup>1</sup> Pendant encore quelques mois, le temps de prendre des décisions résiduares.

La BCSS opèrera la conversion entre les deux protocoles afin que les différents partenaires puissent communiquer entre eux.

9. Par cette décision, un partenaire compétent pour la reconnaissance du handicap de l'enfant informe l'ancien partenaire gérant la même compétence d'une décision qu'il a prise. Ce partenaire peut dès lors en tenir compte et cesser tout exercice actif d'une quelconque compétence sur le dossier pour la nouvelle période. Par ailleurs, le « nouveau » partenaire reprendra la décision de l'ancien telle quelle, sauf s'il estime que la situation de handicap a évolué. Dans ce cas précis, il entamera une procédure de révision.
10. Les données communiquées, par personne concernée, sont les suivantes:
  - le NISS;
  - les données relatives à l'évolution de la requête (la législation de la demande, la date de la demande, une indication que le dossier administratif est en cours, une indication que la reconnaissance médicale est en cours, une indication qu'un appel éventuel est en cours);
  - des données relatives au statut de la reconnaissance (date à laquelle la décision a été prise, date début de la reconnaissance et date de fin de la reconnaissance);
  - la législation selon laquelle la reconnaissance a eu lieu;
  - les données de la reconnaissance (l'indication que l'intéressé est en état de suivre les cours, les points des différents piliers et le total de ces points et l'indication de la présence d'une pathologie ouvrant le droit à l'intervention majorée (BIM) en matière de soins de santé);
  - le statut, raison ou contexte de la reconnaissance.
11. D'un point de vue technique, l'échange se déroulera comme suit. Après avoir pris sa décision, le partenaire transmettra sa décision ; le cas échéant via son intégrateur régional de services. La BCSS opèrera les contrôles de routage qui lui incombent (structure de la requête, sécurité, autorisation de flux, intégration). Si l'émetteur de la requête utilise les nouvelles notifications de handicap, la BCSS, va chercher les données business via Handiservice dans la base de données de l'émetteur et constituera le message en output. La notification peut dès lors être transmise au destinataire. Si le destinataire n'utilise pas le même protocole que l'émetteur, une conversion devra avoir lieu. Dans le cas inverse, la notification sera directement transmise au destinataire. Après la conversion, la notification convertie sera transmise au destinataire. Conformément au principe de finalité, la notification ne sera transmise qu'à la seule condition que le destinataire ait valablement intégré le NISS de l'assuré ; preuve qu'il gère son dossier en matière de handicap.

#### Echanges de décisions entre institutions compétentes pour l'aide aux personnes âgées

12. Sont envisagées ici les décisions prises par une institution compétente pour l'aide aux personnes âgées transmises à son pendant dans une autre Région.
13. Les partenaires visés par cette fonctionnalité:
  - la *Vlaamse sociale bescherming* (VSB) pour les droits et la DGPH pour la reconnaissance en Flandre;

- les organismes assureurs wallons (OAW) en Région Wallonne;
- Iriscare en Région de Bruxelles-Capitale;
- la DSL en Communauté germanophone pour la reconnaissance et le Ministère de la Communauté germanophone pour les droits et les paiements;
- la DGPH pendant quelques mois encore pour la Communauté germanophone<sup>2</sup>.

**14.** Deux protocoles différents seront utilisés :

- Les OAW, Iriscare, le Ministère de la Communauté Germanophone et DSL utiliseront la nouvelle notification de handicap dans laquelle ils inséreront des données de référence. Sur base ces références, la BCSS consultera la bonne décision dans le Web service Handiservice et transmettra une notification du nouveau type au destinataire;
- Pendant quelques années encore, la VSB utilisera l'ancien message A300.

La BCSS devra opérer la conversion entre les deux protocoles afin que les différents partenaires puissent communiquer entre eux.

**15.** Par cette décision, un partenaire compétent pour l'allocation pour l'aide aux personnes âgées informe l'ancien partenaire gérant la même compétence d'une décision qu'il a prise. Ce partenaire peut dès lors en tenir compte et cesser tout exercice actif d'une quelconque compétence sur le dossier pour la nouvelle période. Pour ce qui concerne les décisions proprement dites, le fait que certains partenaires utilisent d'autres critères d'évaluation que ceux en vigueur actuellement, explique en partie que le passage d'une région vers une autre engendre une nouvelle demande. Toutefois, il importe malgré tout de prendre en compte les prescriptions de la loi « Only Once »<sup>3</sup> et, par conséquent, de se conformer au maximum aux informations de la décision antérieure.

**16.** Les données suivantes seront transmises par personne concernée:

- le NISS;
- les données relatives à l'évolution de la requête (la législation de la demande, la date de la demande, une indication que le dossier administratif est en cours, une indication que la reconnaissance médicale est en cours, une indication qu'un appel éventuel est en cours);
- des données relatives au statut de la reconnaissance (date à laquelle la décision a été prise, date de début de la reconnaissance, date de fin de la reconnaissance);
- la législation selon laquelle la reconnaissance a eu lieu;
- les données relatives à la reconnaissance (les points des 6 domaines visant à mesurer l'autonomie de l'intéressé, le total des points);
- le statut, raison ou contexte de la reconnaissance;
- les droits (la période de droit, la législation, le montant mensuel total de l'APA et le contexte d'octroi du droit).

**17.** D'un point de vue technique, l'échange se déroulera comme suit. Après avoir pris sa décision, le partenaire transmettra sa décision ; le cas échéant via son intégrateur régional

---

<sup>2</sup> Le temps que chaque partenaire exerce pleinement ses compétences.

<sup>3</sup> Loi du 5 mai 2014 garantissant le principe de la collecte unique des données dans le fonctionnement des services et instances qui relèvent de ou exécutent certaines missions pour l'autorité et portant simplification et harmonisation des formulaires électroniques et papier.

de services. La BCSS opérera les contrôles de routage qui lui incombent (structure de la requête, sécurité, autorisation de flux, intégration). Si l'émetteur de la requête utilise les nouvelles notifications de handicap, la BCSS, va chercher les données business via Handiservice dans la base de données de l'émetteur et constituera le message en output. La notification peut dès lors être transmise au destinataire. Si le destinataire n'utilise pas le même protocole que l'émetteur, une conversion devra avoir lieu. Dans le cas inverse, la notification sera directement transmise au destinataire. Après la conversion, la notification convertie sera transmise au destinataire. Conformément au principe de finalité, la notification ne sera transmise qu'à la seule condition que le destinataire ait valablement intégré le NISS de l'assuré ; preuve qu'il gère son dossier en matière de handicap.

#### Communication de données informant sur l'ouverture d'un dossier

18. Il s'agit ici d'une notification sommaire informant sur l'ouverture d'un dossier auprès d'un partenaire. En fait, on retrouvera certaines étapes de la confection dudit dossier ; celles-ci seront décrites à l'aide des indicateurs du bloc 'évolution de la requête', le seul utilisé ici.
19. Tous les partenaires compétents en matière de handicap sont concernés mais seuls ceux utilisant handicap notification sont susceptibles d'envoyer et de recevoir ce type de notification. Sont donc concernés: l'AVIQ, les OAW, la DSL, le Ministère de la Communauté Germanophone, Iriscare et la DGPH en fin 2022.
20. Par cette décision, un partenaire compétent en matière de handicap informe d'autres partenaires du secteur qu'une demande de handicap a été introduite. Le destinataire pourra ainsi suivre l'évolution de cette demande et éventuellement en tenir compte pour la gestion de son propre dossier.
21. Les données suivantes seront transmises par personne concernée: le NISS, la législation de la demande, la date de la demande, une indication que le dossier administratif est en cours, une indication que la reconnaissance médicale est en cours, une indication qu'un appel éventuel est en cours.
22. D'un point de vue technique, l'échange se déroulera comme suit. Après l'ouverture du dossier et au fur et à mesure de l'instruction, le partenaire transmettra sa notification en vue d'informer sur les étapes franchies. La BCSS opérera les contrôles de routage qui lui incombent (structure de la requête, sécurité, autorisation de flux, intégration). La BCSS recherchera les données business via Handiservice dans la base de données de l'émetteur et constituera le message en output. La notification pourra dès lors être transmise au destinataire.

#### Transmission de données relatives à la reconnaissance du handicap de l'enfant pour ce qui concerne le statut de bénéficiaire de l'intervention majorée (BIM), la franchise sociale et le maximum à facturer, le droit aux allocations familiales majorées, les informations transmises à la Vlaamse Sociale Bescherming dans le cadre du budget d'assistance de base et du budget de soins pour les personnes fortement dépendantes

23. Sont ici visées des attestations délivrées suite à l'évaluation du handicap d'un enfant délivrées dans les contextes et aux destinataires suivants:

- au Collège Intermutualiste National (CIN) et aux mutualités dans le cadre de l'octroi du statut BIM<sup>4</sup>;
  - au CIN et aux mutualités dans le cadre de la franchise sociale et du maximum à facturer<sup>5</sup>;
  - à l'ORINT et au secteur des allocations familiales dans le cadre de l'octroi d'allocations majorées<sup>6</sup>;
  - à la Vlaamse Sociale Bescherming dans le cadre du budget d'assistance de base<sup>7</sup>;
  - à la Vlaamse Sociale Bescherming dans le cadre du budget de soins pour les personnes fortement dépendantes<sup>8</sup>.
- 24.** Les requêtes sont ici transmises par les partenaires de handicap compétents pour la reconnaissance du handicap de l'enfant ; les messages générés sont transmis aux destinataires susmentionnés moyennant les contrôles ad hoc.
- 25.** Les données suivantes seront transmises par personne concernée:
- le NISS;
  - l'évolution de la requête;
  - des données relatives au statut de la reconnaissance (date à laquelle la décision a été prise, date de début de la reconnaissance, date de fin de la reconnaissance);
  - la législation selon laquelle la reconnaissance a eu lieu;
  - les données de la reconnaissance (l'indication que l'intéressé est en état de suivre les cours, les points des différents piliers et le total de ces points et l'indication de la présence d'une pathologie ouvrant le droit à l'intervention majorée (BIM) en matière de soins de santé);
  - le statut, raison ou contexte de la reconnaissance.
- 26.** D'un point de vue technique, l'échange se déroulera comme suit. Après avoir pris sa décision, le partenaire compétent pour la reconnaissance du handicap de l'enfant la transmettra à la BCSS pour diffusion. La BCSS réceptionnera la notification et effectuera les contrôles de routage (structure, sécurité, autorisation de flux, intégration). Si ces contrôles sont positifs, la BCSS enrichira la notification de handicap à l'aide de Handiservice. Si l'émetteur de la requête utilise l'ancien message (A652), cette phase ne sera pas utilisée dans la mesure où toutes les données requises se trouvent dans la partie données du message. Ensuite, viendra la sélection des destinataires. Conformément au principe de finalité, la notification ne sera transmise qu'à la seule condition que le

---

<sup>4</sup> Loi coordonnée du 14 juillet 1994 *relative à l'assurance soins de santé et indemnités* et loi-programme du 29 mars 2012, articles 3 à 15.

<sup>5</sup> Arrêté royal du 15 juillet 2002 *portant exécution du chapitre IIIbis et du Titre III de loi relative à l'assurance obligatoire des soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994.*

<sup>6</sup> *Loi portant modification des lois coordonnées du 19 décembre 1939 relatives aux allocations familiales pour travailleurs salariés.*

<sup>7</sup> Décret 18 mai 2018 *relatif à la protection sociale flamande.*

<sup>8</sup> Décret du 25 avril 2014 *portant le financement qui suit la personne pour des personnes handicapées et portant réforme du mode de financement des soins et du soutien pour des personnes handicapées* et décret du 18 mai 2018 *relatif à la protection sociale flamande.*

destinataire ait valablement intégré le NISS de l'assuré ; preuve qu'il gère son dossier en matière de handicap.

Le CIN, qui routera cette notification à la mutualité compétente par la suite, l'ORINT ou l'institution compétente pour la gestion des allocations familiales recevront la notification si le NISS de l'assuré social est intégré pour ces institutions pendant au moins un jour de la période de reconnaissance.

Lorsque le destinataire est la *Vlaamse Sociale Bescherming*, le routage des données prendra en compte les éléments suivants :

- Pour ce qui concerne le budget d'assistance de base, la notification sera transmise, d'une part, si le total des piliers est égal ou supérieur à 18 points et si l'assuré vit à Bruxelles ou en Flandre ou, d'autre part, si le NISS est valablement intégré pour cette institution au cours d'un jour de la période de reconnaissance ;
- Pour ce qui concerne le budget de soins pour les personnes fortement dépendantes, la notification sera transmise, d'une part, si le total des piliers est égal ou supérieur à 12 points et si l'assuré vit à Bruxelles ou en Flandre ou, d'autre part, si le NISS est valablement intégré pour cette institution au cours d'un jour de la période de reconnaissance.

#### Transmission de données relatives au droit de l'APA et de l'ARR/AI dans le cadre de l'intervention majorée.

27. Sont ici visées des attestations délivrées par les institutions compétentes pour déterminer les droits à l'allocation pour l'aide aux personnes âgées afin que le bénéficiaire puisse avoir droit à l'intervention majorée en matière de soins de santé. Cet échange se déroule en outre dans le cadre de la franchise sociale et du maximum à facturer.
28. Les requêtes sont ici transmises par les partenaires de handicap compétents pour le droit à l'allocation pour l'aide aux personnes âgées ou l'ARR/AI ; les messages générés sont transmis au CIN. Il s'agit de la VSB, la DSL, Iriscare, les Organismes Assureurs Wallons et la DGPH.
29. Les données suivantes sont transmises par personne concernée:
  - le NISS;
  - des données sur les droits (date de début de la période des droits, date de fin de la période des droits);
  - législation selon laquelle la reconnaissance a eu lieu;
  - statut, raison ou contexte de la reconnaissance.
30. D'un point de vue technique, l'échange se déroulera comme suit. Le partenaire compétent pour les droits à l'allocation pour l'aide aux personnes âgées ou de l'ARA/AI prendra sa décision et la transmettra à la BCSS pour diffusion au CIN et à la mutualité. La BCSS effectuera les traitements de routage qui lui incombent (structure, sécurité, autorisation d'échange, intégration du NISS). La BCSS consultera Handiservice uniquement si la requête vient de la DGPH, qu'elle concerne la législation 3 (ARR/AI) et que ladite DGPH utilisera Handicap notification. Toutes les données pour constituer l'output pour le CIN

sont en effet présentes dans la requête. Ensuite, la BCSS vérifiera si une conversion du message est requise. Si la requête vient de la VSB ou de la DGPH, aucune conversion ne sera pour le moment requise. Les messages basés sur l'ancienne structure ne nécessitent aucune conversion. Les messages basés sur l'input des autres partenaires font par contre l'objet d'une conversion vers le message A003. Conformément au principe de finalité, la notification ne sera transmise qu'à la seule condition que le destinataire ait valablement intégré le NISS de l'assuré ; preuve qu'il gère son dossier en matière de handicap.

#### Transmission de données relatives à la reconnaissance de l'APA et de l'ARR/AI dans le cadre de maladies chroniques.

31. Sont ici visées des attestations délivrées suite à l'évaluation du handicap de l'allocation pour l'aide aux personnes âgées et de l'ARR/AI dans le cadre des maladies chroniques. Ces données sont également transmises à la VSB mais cette transmission est couverte par la délibération n° 14/107 du 2 décembre 2014.
32. Les requêtes sont ici transmises par les partenaires de handicap compétents pour la reconnaissance de l'allocation pour l'aide aux personnes âgées et de l'ARR/AI ; à savoir la DGPH, les Organismes Assureurs Wallons, DSL et Iriscare.
33. Les données suivantes seront transmises par personnes concernées:
  - le NISS;
  - des données sur le statut de la reconnaissance (date à laquelle la décision a été prise, date de début de la reconnaissance, date de fin de la reconnaissance);
  - la législation selon laquelle la reconnaissance a eu lieu;
  - le statut, raison ou contexte de la reconnaissance.
34. D'un point de vue technique, l'échange se déroulera comme suit. Le partenaire compétent pour les la reconnaissance de l'allocation pour l'aide aux personnes âgées ou de l'ARR/AI prendra sa décision et la transmettra à la BCSS pour diffusion au CIN et à la mutualité. La BCSS effectuera les traitements de routage qui lui incombent (structure, sécurité, autorisation d'échange, intégration du NISS). Si l'émetteur de la requête utilise Handicap Notification, la BCSS consultera Handiservice pour obtenir les données métier. La BCSS vérifiera si une conversion du message est requise. Si l'émetteur utilise l'ancienne version du message, aucune conversion n'est pour le moment requise. Conformément au principe de finalité, la notification ne sera transmise qu'à la seule condition que le destinataire ait valablement intégré le NISS de l'assuré ; preuve qu'il gère son dossier en matière de handicap.

## **B. EXAMEN DE LA DEMANDE**

### Compétence du Comité de sécurité de l'information

35. Il s'agit d'un échange de données à caractère personnel qui, en vertu de l'article 15, § 1er, de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, doit faire l'objet d'une délibération de la chambre sécurité sociale et santé du Comité de sécurité de l'information.

### Licéité du traitement



36. Selon l'article 6 du RGPD, le traitement de données à caractère personnel n'est licite que si, et dans la mesure où, au moins une des conditions mentionnées est remplie.
37. Le traitement précité est licite en ce qu'il est nécessaire au respect d'une obligation légale à laquelle les responsables du traitement sont soumis, à savoir les bases légales organisant la sixième réforme de l'état dont notamment la loi du 6 janvier 2014 *relative à la sixième réforme de l'Etat*.
38. En ce qui concerne la reconnaissance du handicap de l'enfant, les textes réglementaires sont les suivants. Pour la Région flamande, il s'agit du décret du 27 avril 2018 *réglant les allocations dans le cadre de la politique familiale* et de l'arrêté du Gouvernement flamand du 7 décembre 2018 *concernant les modalités d'obtention d'une allocation de soins*. En ce qui concerne la Région de Bruxelles-Capitale, il s'agit de l'ordonnance du 25 avril 2019 *réglant l'octroi des prestations familiales* et de l'arrêté royal du 28 mars 2003 *portant exécution des articles 47, 56septies et 63 des lois coordonnées relatives aux allocations familiales pour travailleurs salariés et de l'article 88 de la loi-programme (I) du 24 décembre 2002*. Concernant la Région wallonne, il s'agit l'arrêté du Gouvernement wallon du 23 mai 2019 *déterminant les conditions d'octroi du supplément d'allocations familiales en faveur d'un enfant atteint d'un handicap en exécution de l'article 16 du décret du 9 février 2018 relatif à la gestion et au paiement des prestations familiales* et de l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mai 2020 *modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 23 mai 2019 déterminant les conditions d'octroi du supplément d'allocations familiales en faveur d'un enfant atteint d'un handicap en exécution de l'article 16 du décret du 9 février 2018 relatif à la gestion et au paiement des prestations familiales*. Enfin, pour la Communauté germanophone, il s'agit de dekret von 13 Dezember 2016 *zur Schaffung einer Dienststelle der Deutschsprachigen Gemeinschaft für selbstbestimmtes Leben*.
39. Pour ce qui est de l'aide aux personnes âgées, les bases légales sont les suivantes. Pour la Région flamande, il s'agit du décret du 18 mai 2018 *relatif à la protection sociale flamande* et par l'arrêté du Gouvernement flamand du 30 novembre 2018 *portant exécution du décret du 18 mai 2018 relatif à la protection sociale flamande*. Pour la Région de Bruxelles-Capitale, la loi spéciale du 12 janvier 1989 *relative aux institutions bruxelloises*. Concernant la Région wallonne, il s'agit du décret wallon du 8 novembre 2018 *relatif aux organismes assureurs et portant modification du Code wallon de l'Action sociale et de la Santé*, du décret du 1er octobre 2020 *relatif à l'allocation pour l'aide aux personnes âgées et portant modification du Code wallon de l'Action sociale et de la Santé* et de l'arrêté du Gouvernement wallon du 10 décembre 2020 *relatif à l'allocation pour l'aide aux personnes âgées et portant modification du Code réglementaire wallon de l'Action sociale et de la santé*. Enfin pour la Communautés germanophone, il s'agit du dekret von 13 Dezember 2016 *zur Schaffung einer Dienststelle der Deutschsprachigen Gemeinschaft für selbstbestimmtes Leben*.

#### Principes relatifs au traitement des données à caractère personnel

40. En vertu du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE*, les données à caractère personnel doivent être collectées pour des finalités déterminées, explicites et légitimes et elles ne peuvent pas être traitées ultérieurement

d'une manière incompatible avec ces finalités (principe de la limitation des finalités), elles doivent être adéquates, pertinentes et limitées à ce qui est nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées (principe de la minimisation des données), elles doivent être conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées (principe de la limitation de la conservation) et elles doivent être traitées de façon à garantir une sécurité appropriée des données à caractère personnel, y compris la protection contre le traitement non autorisé ou illicite et contre la perte, la destruction ou les dégâts d'origine accidentelle, à l'aide de mesures techniques ou organisationnelles appropriées (principe d'intégrité et de confidentialité).

#### Limitation de la finalité

41. La communication poursuit une finalité légitime, c'est-à-dire permettre à chaque partenaire compétent de suivre l'évolution du dossier et de prendre les décisions adéquates et ainsi d'éviter des doubles paiements et des remboursements d'indus auprès de personnes défavorisées. Le fait d'être mis au courant de l'ouverture d'un dossier auprès d'une autre région et de la décision de celle-ci permet de prendre les actions qui s'imposent ; à savoir neutraliser sa propre décision.

#### Minimisation des données

42. Les données sont nécessaires afin de pouvoir assurer la gestion de la décision du destinataire. Il ne s'agit pas ici d'informations qu'il conservera dans son application mais ledit destinataire les utilisera pour donner une orientation à sa propre décision ; le plus souvent en la clôturant.
43. Les données à caractère personnel à communiquer sont donc adéquates, pertinentes et non excessives par rapport à la finalité précitée.

#### Limitation de la conservation

44. Les données seront conservées juste pendant le délai de traitement ; le temps de prendre action vis-à-vis de sa propre décision. Il n'est nul besoin de la conserver dans la mesure où les décisions des autres partenaires sont en effet disponibles via Handiservice en cas de besoin.

#### Intégrité et confidentialité

45. Lors du traitement des données à caractère personnel, les différents partenaires du handicap doivent tenir compte de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale* et de toute autre réglementation relative à la protection de la vie privée, en particulier le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE* et la loi du 30 juillet 2018 *relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel*. Ils tiennent également compte des normes de sécurité minimales du réseau de la sécurité sociale, qui ont été définies par le Comité général de coordination de la Banque Carrefour de la sécurité sociale.

Par ces motifs,

**la chambre sécurité sociale et santé du comité de sécurité de l'information**

conclut que la communication de données à caractère personnel notifications de handicap que les différents partenaires compétents s'échangent en vue de se communiquer leurs décisions ou démarches respectives, est autorisée moyennant le respect des mesures de protection des données définies, en particulier les mesures en matière de limitation de la finalité, de minimisation des données, de limitation de la durée de conservation des données et de sécurité de l'information.

Bart VIAENE  
Président

Le siège de la chambre sécurité sociale et santé du comité de sécurité de l'information est établi dans les bureaux de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, à l'adresse suivante: Quai de Willebroeck 38 - 1000 Bruxelles.